

LE SYSTEME DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE.

Le Régime d'électrification du VAR

Les départements Français possèdent des régimes d'électrification qui leur confèrent plus ou moins de missions au titre de la mission de service public par rapport à l'opérateur historique EDF.

La très grande majorité a opté ou conservé un régime Rural, les autres sont passés au régime urbain.

Le régime rural.

C'est l'autorité concédante qui est chargée de procéder aux alimentations des nouveaux abonnés, de renforcer le réseau si nécessaire et procéder aux différents travaux sur le réseau. EDF a pour mission de procéder au raccordement des abonnés et de facturer les consommations.

Le régime urbain.

C'est EDF, en plus de sa mission liée aux facturations et aux raccordements, qui est chargé de procéder aux investissements en matière d'alimentation, de renforcement, d'aménagement.

Le département du VAR.

Le Conseil Général du Département du VAR a opté en 1976 pour le passage au régime urbain afin de palier à l'état délicat des réseaux et aux difficultés liées à la qualité d'alimentation des abonnés.

Le rôle de l'Autorité Concédante dans le cadre d'un régime urbain.

La mission de l'Autorité concédante dans ce type de régime est moins importante quant aux investissements réalisés. Toutefois, elle a un rôle accru quant au suivi des missions remplies par EDF dans la mesure où les investissements ne sont pas réalisés par ses propres soins pour assurer une bonne qualité d'alimentation.

Le Syndicat Départemental aura à cœur de s'assurer que tout est mis en œuvre pour que le citoyen consommateur et puisse obtenir ce à quoi il a droit ; *un service de qualité.*

Les réseaux appartiennent en totalité aux collectivités.

A) Enjeux du régime de propriété.

1. L'immobilisation des biens de la concession.

De part les modalités comptables issues de la M.14, les collectivités locales qui possèdent les réseaux situés sur leur territoire devraient porter dans leur patrimoine communal l'actif correspondant.

On peut constater que **très peu ou aucune commune** ne peut justifier ces actifs dans son bilan. Cette anomalie vient du fait que l'exploitant est tenu selon le conseil national de la comptabilité et par **l'article 10** du cahier des charges, **d'immobiliser** à la fois ses biens et ceux financés par l'autorité concédante ou par des tiers dans la mesure où il a **l'obligation** de prévoir **des provisions** pour le **renouvellement des immobilisations**.

De fait, l'inscription à l'actif du patrimoine de la commune **n'a pas d'incidence** sur le budget et le contribuable dans la mesure où l'amortissement est réalisé par EDF, ce qui explique certainement ces absences. **Par contre**, cela a une importance sur la valeur du patrimoine à disposition des collectivités et plus particulièrement sur **la mise à disposition au SYMIELECVAR** de biens dont on connaît aujourd'hui la valeur grâce au contrôle de concession opéré par le Syndicat Départemental mais qui doit être validé.

Une fois cette opération réalisée, le SYMIELECVAR communiquera aux communes la valeur des biens qui seront inscrits à leur actif et pourront alors les mettre à disposition au Syndicat Départemental.

Le réseau de distribution comporte 2 types d'ouvrages :

Les ouvrages localisés.

Les ouvrages non localisés.

1°) Les ouvrages localisés.

Ils représentent les lignes, les postes.

2°) Les ouvrages non localisés.

Ils représentent les compteurs, les colonnes montantes, les branchements